

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant d'une indemnité forfaitaire de transport pour les internes qui accomplissent un stage ambulatoire

NOR : AFSH1400797A

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-10 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-1 et suivants,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les internes qui accomplissent un stage ambulatoire perçoivent une indemnité forfaitaire de transport telle que prévue à l'article R. 6153-10 du code de la santé publique.

**Art. 2.** – Cette indemnité est fixée mensuellement à 130 € brut.

**Art. 3.** – L'interne qui souhaite bénéficier de cette indemnité forfaitaire de transport en formule la demande auprès du centre hospitalier universitaire de rattachement dont il relève pour le versement des éléments de rémunération et s'engage à ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport.

Lorsque l'interne accomplit un stage en dehors de son centre hospitalier universitaire de rattachement, une convention d'accueil précise l'établissement de santé qui est en charge du versement à l'interne des éléments de rémunération conformément aux dispositions de l'article R. 6153-9 du code de la santé publique.

La demande d'indemnité forfaitaire de transport est établie conformément au modèle fixé en annexe du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

**Art. 5.** – A titre exceptionnel, pour les mois de mars et d'avril 2014, le montant mensuel de cette indemnité est fixé comme suit :

- pour le mois de mars 2014 : 390 € brut ;
- pour le mois d'avril 2014 : 390 € brut.

**Art. 6.** – Le directeur général de l'offre de soins, la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, la directrice générale de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2014.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,  
MARISOL TOURAINE*

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
GENEVIÈVE FIORASO*

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,  
MARYLISE LEBRANCHU*